

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 850067  
Opération 2003/0891

**ARRETE n° 05-DRCLE/1-17  
fixant des prescriptions complémentaires à la société BCV TECHNOLOGIES**

Le Préfet de la VENDEE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- son livre II relatif aux milieux physiques,
- son livre III relatif aux espaces naturels,
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 autorisant la société BCV TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de transformation à FONTENAY LE COMTE,

VU les demandes en date du 26 août 2003 et du 5 janvier 2004 présentées par la société BCV TECHNOLOGIES en vue de signaler des modifications postérieures à l'arrêté précité,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 novembre 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 13 décembre 2004,

Considérant que, par lettre du 3 janvier 2005, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

## ARRETE

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION****1.1 - Changement de statut social**

L'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-73 du 9 février 1999 est transféré à la société BCV TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Allée des Justices - 85200 FONTENAY LE COMTE, pour l'exploitation d'une unité de production de transformateurs électriques sur la commune de FONTENAY LE COMTE.

**1.2 - Modification des articles de l'arrêté du 9 février 1999 susvisé**

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

***Liste des installations répertoriées dans la nomenclature***

*« Cet établissement abrite des installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement »*

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu	Deux bacs d'étamage de 8 et 12 litres	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de peinture et vernis sur support quelconque. L'application est faite par procédé «au trempé».	La capacité totale des stands d'imprégnation est de 11 200 litres	A
2560	Travail mécanique des métaux	La puissance totale des machines installées est de 163 kW	D
2920.2.b	Installations de compression	La puissance des deux compresseurs est de 90 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu étant supérieur à 10 kW	D
1432.2.b (253)	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Stockage d'une capacité maximale équivalente de 7,5 m <sup>3</sup>	NC

➤ L'article 2.1.1 - aux activités soumises à déclaration est modifié comme suit :

*« Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Il est toutefois accordé dérogation à l'article 4.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, la conception du bâtiment et l'éloignement des postes de charge devant éviter l'accumulation d'hydrogène (concentration dans l'air de l'ordre de 0,1 %) ».*

- L'alinéa 4 de l'article 4.2.2 - consommation de l'eau est modifié comme suit :

*« Les consommations maximales sont de 1 500 m<sup>3</sup> par an ».*

- L'article 4.4.4 - Capacités de rétention est modifié comme suit :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250 litres** , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, **800 litres** minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à **800 litres**.

*« Chaque cuvette est étanche, résistante aux fluides (agressivité, pression), aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Le dispositif d'obturation, s'il existe, doit être maintenu fermé. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs ».*

### **1.3 - Atelier de charge d'accumulateurs**

Il est inséré un article 1.3.3 - atelier de charge d'accumulateurs

*« L'installation comporte, au sein du même atelier, 7 postes de charge d'une puissance totale d'environ 14,5 kW. La conception du bâtiment ainsi que l'éloignement des postes de charge les uns par rapport aux autres, doit permettre une bonne ventilation et éviter l'accumulation d'hydrogène en partie haute de celui-ci (concentration dans l'air de l'ordre de 0,1 %). »*

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **2.2 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **2.3 - Recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

## **2.4 - Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRETE n° 05-DRCLE/1-17 fixant des prescriptions complémentaires à la société BCV TECHNOLOGIES.